



Arrêt

n° 206 261 du 28 juin 2018
dans l'affaire x / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 décembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 novembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 avril 2018 convoquant les parties à l'audience du 3 mai 2018.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. DELFORGE loco Me F. GELEYN, avocat, et, K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité irakienne d'origine arabe et de religion musulmane sunnite. Vous seriez originaire de Falloujah, province d'Al Anbar centre de l'Irak.

A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants.

Début 2014, Daech serait entré à Falloujah. Votre père, Sheikh de votre tribu, aurait quitté la ville avec vos mère, frères et soeur pour s'installer dans sa maison de Bagdad. Vous seriez resté seul avec votre femme et vos enfants à Falloujah où vous auriez continué vos activités pendant six mois.

La situation à Falloujah se serait détériorée et Daech aurait pris le contrôle total de la ville vers mi 2014. Fin juin 2014, votre voiture aurait été brûlée. Vous seriez allé déposer plainte et auriez alors décidé de quitter Falloujah 4 jours après cet incident.

Vous seriez allé à Erbil pendant un mois et auriez quitté l'Irak le 24 juillet 2014.

En parallèle de l'avancée de Daech à Falloujah, des membres de votre famille auraient rencontré des problèmes à Bagdad.

En février 2014, votre frère [S.] aurait participé à une conférence à Bruxelles sur les droits de l'Homme en Irak. Le gouvernement irakien aurait considéré cette action comme de la trahison et il n'aurait pas pu retourner en Irak. Il aurait dès lors demandé l'asile en Belgique.

Suite à cette conférence, la maison de votre père à Bagdad aurait été la cible de coups de feu en juin 2014 et un voisin aurait trouvé une lettre de la milice Asaib Ahl Al Haq à l'entrée de la maison qui menaçait de s'en prendre à l'ensemble de votre famille.

Le 29 juillet 2014, votre frère [R.] aurait été enlevé par l'organisation Swat à Bagdad.

Votre frère [M.] (SP: [X.XXX.XX]), étudiant à Bagdad, aurait été lui aussi menacé suite à ces différents incidents et aurait quitté l'Irak. Il a demandé l'asile en Belgique.

Après votre départ d'Irak, vous auriez à plusieurs reprises tenté de prendre le chemin vers l'Europe. Vous auriez une première fois été arrêté en Bulgarie en août 2014 et seriez retourné en Turquie où vous auriez vécu neuf mois. Vous auriez quitté la Turquie en avril 2015 et seriez resté quatre mois en Serbie. Vous auriez quitté la Serbie le 05 août 2015 et seriez arrivé en Belgique le 18/08/2015 et auriez demandé l'asile le 19/08/2015.

A l'appui de votre demande vous déposez les documents suivants : votre carte de résidence (originale), votre carte d'identité (original), votre certificat de nationalité (original), la carte de Sheikh de votre père (copie), une carte d'investisseur de votre père (copie), votre passeport (copie), votre carte de rationnement (copie), des photographies de votre père (copie), votre acte de mariage (copie), des photographies de votre voiture (copie), des documents liés aux réunions de Sheikh de votre père (copie), la plainte concernant l'enlèvement de votre frère (copie), une photographie de votre mère (copie), une lettre de menace (copie), des photographies de votre maison de Bagdad (copie).

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays ou que vous en demeuriez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel d'encourir les atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est de constater que la crédibilité de votre récit est fondamentalement entamée par des contradictions majeures constatées entre vos déclarations successives et ainsi qu'avec celles de votre frère [M.].

En premier lieu, concernant l'attaque de la maison de votre père à Bagdad et la lettre de menaces reçue de l'AAH, vous avez initialement déclaré que vous auriez reçu la lettre de menace le septième mois de 2014, que c'est les enfants des voisins qui ont retrouvé cette lettre et qu'il n'y avait personne dans la maison (Rapport d'audition CGRA 29/03/2016 page 06). Ensuite, vous avez indiqué que, sans vous rappeler exactement, vous auriez eu connaissance de cette lettre de menace entre le cinquième et le sixième mois de 2014 et que le fils des voisins avaient trouvé les papiers dans la rue et le jardin après avoir entendu les tirs d'armes à feu (Rapport d'audition CGRA 29/03/2016 page 09-10) et que le même jour où ils ont donné la menace ils ont tiré sur la maison (Rapport d'audition CGRA 29/03/2016 page 6). Lors de votre seconde audition au CGRA, vous avez affirmé que la maison avait été la cible des coups de feu après avoir reçu la lettre de menaces de l'AAH, que vos père, mère, frères et soeur étaient présents dans la maisons au moment des coups de feu et que la maison aurait été la cible des coups de feu en juin 2014 (Rapport d'audition CGRA 28/06/2016 page 8). Votre frère [M.] a quant à lui déclaré

que la maison aurait ciblée par des coups de feu le troisième mois 2014 (Rapport d'audition CGRA 15/17628 page 17) que la lettre de menaces avait été retrouvée par votre frère [Sal.] (Rapport d'audition CGRA 15/17628 page 18).

Confronté à ces divergences, vous affirmez que c'est votre frère [Sal.] et votre voisin qui auraient retrouvé la lettre de menace (Rapport d'audition CGRA 28/06/2016 page 8-9). Vos propos n'apportent dès lors aucune explication convaincantes à ces contradictions.

Dans la mesure où ces divergences portent sur des éléments essentiels de votre récit, à savoir les circonstances dans lesquelles on aurait tiré sur la maison de votre famille et la réception d'une lettre de menace, aucun crédit ne peut être accordé à la crainte que vous faites valoir en cas de retour dans votre pays d'origine concernant ces événements.

Ensuite concernant l'enlèvement de votre frère [R.], vous avez affirmé avec certitude lors de votre première audition au CGRA que vous auriez appris que votre frère aurait été enlevé alors que vous vous trouviez en Serbie (Rapport d'audition CGRA 29/03/2016 page 10). Il paraît dès lors invraisemblable que votre frère ayant été enlevé en juillet 2014 d'après les documents de police que vous fournissez (document 12) que vous n'ayez pris connaissance de son enlèvement qu'après avril 2015, date de votre entrée en Serbie (Rapport d'audition CGRA 29/03/2016 page 7).

En outre, votre frère [M.] a quant à lui déclaré que votre frère [R.] aurait été enlevé le quatrième mois de 2015 (Rapport d'audition CGRA 15/17628 page 22) alors que vous avez déclaré que cet événement se serait déroulé le 29 juillet 2014 (Rapport d'audition CGRA 28/06/2016 page 8).

Confronté sur ces divergences de dates quant à l'enlèvement de votre frère, vous vous êtes contenté de répondre non et avez soutenu que vous étiez en Turquie lors de l'enlèvement (Rapport d'audition CGRA 28/06/2016 page 8-9).

Vos explications ne sont pas satisfaisantes dans la mesure où ces éléments portent sur un événement à ce point marquant que de telles divergences de date ne permettent d'accorder aucun crédit à vos déclarations selon lesquelles votre frère aurait été enlevé.

L'ensemble de ces éléments jette le doute sur la crédibilité des événements qui auraient frappé votre famille et qui auraient une incidence sur votre crainte en cas de retour en Irak et ne permettent pas d'établir la réalité des faits que vous dites avoir vécus et pour lesquels vous demandez l'asile.

Par ailleurs, bien que votre frère [S.] ait pu craindre un retour en Irak en raison de sa participation à une conférence sur les droits de l'homme en Belgique, ce motif n'est pas suffisant pour que vous craigniez individuellement des risques de persécutions ou des atteintes graves en cas de retour en Irak. En effet, vous concernant, vous expliquez n'être ni membre ou sympathisant de parti politique ou ni membre d'association (Rapport d'audition CGRA 29/03/2016 page 4) et la crédibilité des faits de persécution qu'aurait rencontré votre famille en raison de cette conférence a été remis en cause précédemment.

Notons encore que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible, au travers de vos déclarations, que vous éprouvez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou courez un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Dès le début de la procédure, en vertu de son obligation de collaboration, le demandeur d'asile est tenu d'apporter son concours plein et entier à l'examen de sa demande, et il lui incombe en particulier de fournir des informations sur tous les faits et éléments pertinents pour sa demande, afin que le Commissaire général puisse statuer sur celle-ci. L'obligation de collaboration requiert donc de votre part que vous fassiez des déclarations exactes et présentiez, si possible, des documents concernant votre identité, nationalité, demandes d'asile antérieures, itinéraire et documents de voyage. Or, bien qu'elle vous ait été rappelée expressément au début de votre audition (Rapport d'audition CGRA 29/03/2016 page 2 et 28/06/2016 page 2), il ressort de l'ensemble de vos déclarations et des pièces présentées que vous n'avez pas satisfait à cette obligation de collaboration.

En effet, il a été constaté que vos déclarations concernant votre séjour à Falloujah, province d'Al Anbar en Irak manquent de crédibilité. Il s'agit pourtant d'un élément important pour évaluer votre crainte de persécution et votre besoin de protection subsidiaire. L'on ne saurait trop insister sur le fait qu'il est important que vous donniez une idée exacte de votre origine réelle et de vos lieux de séjour antérieurs.

Pour examiner le besoin de protection internationale, il est essentiel de connaître votre région d'origine réelle. C'est en effet par rapport à cette région que doivent être évalués votre crainte de persécution et le risque d'atteintes graves. S'il apparaît lors de l'examen du dossier que le demandeur d'asile n'a pas donné d'informations permettant d'avoir une idée précise de sa situation de séjour réelle ou de sa région d'origine, il y a lieu de conclure que la réalité des faits qui s'y seraient produits et sur lesquels se fonde sa demande d'asile n'est pas démontrée. Lorsque les déclarations du demandeur au sujet de ses lieux de séjour antérieurs manquent de crédibilité, empêchant les instances d'asile de constater qu'il est originaire d'une région où il existe un risque réel de subir des atteintes graves ou d'examiner la possibilité pour le demandeur de s'établir dans une région où ce risque n'existe pas, le besoin de protection subsidiaire n'a pas non plus été rendu plausible.

En l'espèce, il a été constaté des contradictions, imprécisions et incohérences quant à votre départ de Falloujah et vos conditions de vie sous Daech entre janvier et juin ou juillet 2014.

En premier lieu, concernant la vie sous Daech, alors que vous aviez déclaré lors de votre première audition que vous n'aviez pas rencontré de problèmes avec Daech parce que vous suiviez leurs consignes (Rapport d'audition CGRA 29/03/2016 page 12), vous avez affirmé lors de votre seconde audition avoir été menacé d'être égorgé en raison de la radio dans votre voiture (Rapport d'audition CGRA 28/06/2016 page 5). Une telle menace est un évènement à ce point marquant qu'il ne peut être vraisemblable que vous ne l'ayez pas mentionné lors de votre première audition.

En second lieu, concernant l'obtention de votre carte de stationnement, vos propos sont à ce points contradictoires et incohérents qu'il ne peut leur être accordé aucun crédit. Ainsi, alors que votre carte de rationnement aurait été délivrée le 18 mars 2014 (Rapport d'audition CGRA 29/03/2016 page 5), vous avez déclaré successivement que vous l'auriez récupéré dans le bureau de votre quartier de Falloujah, que les administrations délivrant ces cartes ne fonctionnaient pas quand Daech était présent, que Daech serait arrivé début 2014, que vous auriez reçu cette carte avant l'arrivée de Daech et alors qu'il vous ait demandé comment vous auriez pu l'obtenir malgré la présence de Daech, vous vous contentez de répondre que la carte est renouvelée automatiquement tous les ans et que vous l'auriez renouvelé avant l'arrivée de Daech (Rapport d'audition CGRA 28/06/2016 page 3). Il est dès lors invraisemblable alors même que vous déclarez que les administrations ne fonctionnaient pas sous Daech, que Daech serait arrivé en janvier 2014 que vous ayez pu obtenir votre carte de rationnement en mars 2014.

En troisième lieu, je remarque des contradictions et approximations sur la date de votre départ de Falloujah. Ainsi vous avez initialement déclaré avoir quitté Falloujah en juin 2014 (Rapport d'audition CGRA 29/03/2016 page 7), puis que votre voiture aurait été brûlée probablement le 06 juillet 2014 (Rapport d'audition CGRA 29/03/2016 page 8), puis que vous auriez quitté Falloujah le 27 juin et ensuite que c'est votre voiture qui aurait brûlée le 27 juin et que vous auriez quitté Falloujah quatre jours après (Rapport d'audition CGRA 29/03/2016 page 9) et en dernier lieu que vous auriez quitté mi-juin 2014 (Rapport d'audition CGRA 28/06/2016 page 5).

De telles divergences et approximations sur la date à laquelle vous auriez quitté Falloujah jette le doute sur votre réelle date de départ de la ville.

En quatrième lieu, vos déclarations concernant les conditions dans lesquelles vous auriez quitté la ville alors sous l'emprise de Daech sont guères vraisemblables. Ainsi, vous avez initialement déclaré avoir quitté Falloujah normalement, d'une façon discrète, sans que personne ne le sache car dans le cas contraire vous auriez été convoqué pour vous expliquer (Rapport d'audition CGRA 29/03/2016 page 12). Or, lors de votre seconde audition, vous avez affirmé avoir passé des check-points de Daech dans Falloujah et qu'ils vous auraient laissé quitter la ville sans problèmes (Rapport d'audition CGRA 28/06/2016 page 7). Il est dès lors invraisemblable qu'en ayant passé des check-points de Daech que vous n'ayez pas rencontré de difficultés alors même que vous avez soulevé précédemment que s'ils avaient su que vous quittiez la ville vous auriez été interrogé.

Compte tenu de l'ensemble de ces constatations, vous n'avez pas fait valoir de manière plausible que vous venez réellement du district de Falloujah, province de Al Anbar. En raison de votre manque de crédibilité quant à la région dont vous affirmez être originaire, il n'est pas non plus possible d'accorder foi à votre récit d'asile, car les deux sont indissociablement liés. Comme votre séjour à Falloujah avant votre voyage vers la Belgique n'est pas crédible, l'on ne saurait accorder foi aux problèmes que vous y auriez rencontrés. Vous n'avez dès lors pas fait valoir de manière plausible que votre crainte de persécution au sens de la Convention est fondée et qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'en cas de

retour dans votre pays d'origine vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la Loi sur les étrangers.

Le statut de protection subsidiaire peut néanmoins encore être accordé lorsqu'il est plausible qu'un demandeur d'asile court un risque réel d'atteintes graves indépendamment du risque allégué dans ses déclarations, et ce en application de l'article 48/4, §2, c) de la Loi sur les étrangers. Cette disposition vise en effet à garantir une protection dans le cas exceptionnel où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel dans le pays d'origine qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la Loi sur les étrangers.

Il convient de noter à ce sujet que de nombreux Irakiens vivent en Irak dans une région qui n'est pas leur région d'origine (éventuellement après un séjour à l'étranger). Le lieu de naissance et le lieu de résidence originel ne sont donc pas forcément le lieu ou la région de provenance récente. Il est dès lors essentiel de présenter de manière exacte le ou les derniers lieux de séjour en Irak ou à l'étranger, puisqu'en vertu de l'article 48/5, § 3 de la Loi sur les étrangers, il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque le demandeur provient d'une région, ou a la possibilité de s'établir dans une région, où il n'est pas exposé à un risque réel d'atteintes graves. Le ou les derniers lieux de séjour en Irak et/ou à l'étranger doivent également être établis pour pouvoir exclure que le demandeur, par suite d'un séjour dans un pays tiers avant l'introduction de sa demande d'asile conformément à l'article 49/3 de la Loi sur les étrangers, y aurait obtenu un droit au séjour ou y aurait bénéficié d'une protection humanitaire. Il s'ensuit que, pour ce qui est de la question de savoir s'il court un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la Loi sur les étrangers, le demandeur ne saurait se contenter de simplement renvoyer à sa nationalité irakienne mais doit rendre plausible qu'il existe un quelconque lien avec sa personne, même si la preuve d'un risque individuel ne doit pas être fournie. Or, du fait que vous ne dissipez pas les incertitudes qui subsistent sur vos lieux de séjour en Irak et/ou votre origine irakienne, il est impossible d'établir l'existence d'un tel lien.

Il ressort des constatations qui précèdent que vous n'avez pas dit la vérité au sujet de vos lieux de séjour avant votre arrivée en Belgique. En raison de votre manque de collaboration sur ce point, le Commissariat général reste dans l'incertitude quant à vos lieux de séjour antérieurs en Irak ou dans un pays tiers, vos conditions de vie dans ces lieux et les raisons qui vous ont poussé à quitter votre région d'origine réelle. En dissimulant délibérément ce qu'il en est réellement sur ce point, qui touche au coeur même de votre demande, vous n'avez pas fait valoir de manière plausible que vous courez un risque d'atteintes graves en cas de retour en Irak.

Pour finir, le CGRA rappelle que même s'il vous incombe d'expliquer les différents éléments de votre récit et de présenter tous les éléments nécessaires à l'évaluation de votre demande, les doutes qui subsistent sur certains points de votre récit n'exonèrent pas le CGRA de la mission d'évaluer votre crainte de persécution ou le risque d'atteintes graves au regard des éléments qui ne sont pas mis en doute. Il doit cependant s'agir d'éléments pouvant justifier l'octroi d'une protection internationale. En outre, l'obligation d'instruction ne s'impose au CGRA que pour autant que vous fournissiez des éléments vérifiables qui peuvent raisonnablement donner lieu à des recherches plus poussées. Compte tenu de tous les éléments pertinents concernant votre pays d'origine, et après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces que vous avez présentées, force est toutefois de conclure qu'il n'y a pas d'éléments vous concernant qui justifieraient l'octroi d'une protection internationale.

Les documents que vous présentez ne permettent pas de rétablir la crédibilité et le bien-fondé de votre demande d'asile. En effet, votre carte de résidence, votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, la carte de Sheikh de votre père, une carte d'investisseur de votre père, votre passeport, des photographies de votre père, votre acte de mariage, des documents liés aux réunions de Sheikh de votre père, une photographie de votre mère attestent de vos identité et nationalité, éléments qui ne sont pas remis en question par la présente décision. Votre carte de rationnement ayant été écartée précédemment, si ces documents établissent effectivement votre provenance de Falloujah en 2008 et auparavant, ils ne permettent cependant aucunement d'établir votre présence dans cette ville par la suite, après le début de l'offensive de Daech contre Falloujah et au moment où vous dites avoir vécu les problèmes que vous invoquez. En outre, notons que votre passeport a été établi à Bagdad en 2010.

Les photographies que vous déposez ne permettent pas de dire qu'il s'agit effectivement de votre voiture, quand et où ont été prises ces photographies ni de rétablir la crédibilité de vos déclarations quant à votre provenance récente de Falloujah.

La plainte concernant l'enlèvement de votre frère, la lettre de menace ainsi que les photographies de votre maison de Bagdad sont des éléments qui ont été écartés précédemment.

Concernant la lettre de menace, bien que celle-ci soit signée de la milice AAH, son origine est impossible à vérifier, et ne permet pas, à elle seule, de pallier les nombreuses insuffisances de votre récit et à rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez.

Concernant la plainte relative à votre frère, je remarque que la valeur probante de ce document est limitée, dans la mesure où vous n'en avez fourni qu'une copie, ce qui ne me permet pas d'en vérifier l'authenticité. Par ailleurs, il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif qu'il est particulièrement aisé de se fournir de faux documents en Irak. Rien ne garantit par conséquent que ce document soit authentique.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 La compétence

2.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 La partie requérante joint à sa requête une volumineuse documentation qu'elle inventorie de la manière suivante :

- « 1. Iraqi News, Security forces impose comprehensive curfew on Fallujah, 11.12.2016, <http://www.iraqinews.com/iraq-war/forces-impose-curfew-fallujah/>
2. Iraqi News, Anbar police finds large weapons cache in central Fallujah, 13.12.2016, <http://www.iraqinews.com/iraq-war/anbar-police-finds-large-weapons-cache-central-fallujah/>
3. Iraqi News, Shia soldier killed in his booby-trapped house blast near Fallujah, 30.11.2016, <http://www.iraqinews.com/iraq-war/shia-soldier-killed-booby-trapped-house-blast-near-fallujah/>
4. Aljazeera, ISIL claims suicide attacks in Fallujah, near Karbala, 15.11.2016, <http://www.aljazeera.com/news/2016/11/deadly-blasts-rock-fallujah-attack-karbala-161114150347666.html>
5. Aljazeera, Iraq : Bomb blast kills dozens in Amiriyat al-Fallujah, 17.11.2016, <http://www.aljazeera.com/news/2016/11/iraq-bomb-blast-kills-dozens-amiriyat-fallujah-161117192804285.html>
6. Aljazeera, Fallujah fallout : More than 700 Sunni men 'missing', 24.08.2016, <http://www.aljazeera.com/news/2016/08/fallujah-fallout-700-sunni-men-missing-160824082824668.html>
7. Relief Web, Asayish forces ask displaced people from Al-Anbar and Salah al-Din to leave Kirkuk, 11.10.2016, http://reliefweb.int/report/iraq/asayish-forces-ask-displaced-people-al-anbar-and-salah-al-din-leave-kirkuk-enar?utm_medium=social&utm_campaign=shared&utm_source=twitter.com
8. Iraqi News, Fallujah not bomb-free yet, official says after deadly blasts, 15.11.2016, <http://www.iraqinews.com/iraq-war/fallujah-not-bomb-free-yet-official-says-deadly-blasts/> ».

3.2 Par l'ordonnance du 1^{er} décembre 2017, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, invite les parties à « communiquer au Conseil, endéans les dix jours, toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad ».

La partie défenderesse a déposé une note complémentaire datée du 5 décembre 2017, à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus, IRAK, La situation sécuritaire à décembre Bagdad » et daté du 25 septembre 2017.

La partie requérante n'a pour sa part pas donné suite à la demande dans le délai imparti par le Conseil dans son ordonnance.

3.3 Par la suite, en date du 26 avril 2014, la partie requérante a fait parvenir au Conseil une note complémentaire à laquelle elle a annexé de nombreuses pièces inventoriées de la manière suivante :

« Pièces:

1. Copie de carte d'identité de [M. A.-I.] + traduction par interprète juré
2. Copie de carte d'identité de [R. F. M.] + traduction par interprète juré
3. Copie de carte d'identité de [Ra. F. M.] + traduction par interprète juré
4. Copie de carte d'identité de [M. F. M.] + traduction par interprète juré
5. Copie du passeport de [M. M. J.] + traduction par interprète Juré
6. Copie du passeport de [R. F. M.] + traduction par interprète juré
7. Copie du passeport de [Ra. F. M.] + traduction par interprète juré
8. Copie du passeport de [M. F. M.] + traduction par interprète juré
9. Copie du certificat de la nationalité de [M. M. J.] + traduction par interprète juré
10. Copie du certificat de la nationalité de [R. F. M.] + traduction par interprète juré
11. Copie du certificat de la nationalité de [Ra. F. M.] + traduction par interprète Juré
12. Copie du certificat de la nationalité de [M. F. M.] + traduction par interprète juré
13. Agence de la province de Bagdad Al Karkh, Modèle de déplacement, 21.05.2017 + traduction par interprète juré
14. Photos de la famille de Monsieur au camp de Al-Ghazaliya
15. UNHCR, Refugee Certificate
16. Ministère de la Migration et des Personnes Déplacées, Centre d'Enregistrement des Revenants / Al-Karkh, 05.09.2012 + traduction par interprète juré
17. Vidéos et photos sur CD-ROM ou clé USB + traduction de l'enregistrement par interprète juré

18. Human Rights Watch, *Iraq: Fallujah Abuses Test Control of Militias*, 09.06.2016, disponible sur <https://www.hrw.org/prInt/290808>

19. Al Jazeera, *Fallujah civilians : 'Militias take turns to torture us'*, 16.06.2016, disponible sur <https://www.aljazeera.com/news/2016/06/iraq-civilians-recall-days-hell-militia-160616060343081.html> ».

3.4 La partie défenderesse a encore déposé une note complémentaire en date du 2 mai 2018 avec en annexe un document intitulé « COI Focus – IRAK – De veiligheidssituatie in Bagdad », daté du 26 mars 2018.

A l'audience, la partie défenderesse communique enfin au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, un document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus. IRAK. La situation sécuritaire dans le centre de l'Irak » et daté du 30 mars 2017.

3.5 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 Thèse de la partie requérante

4.1.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'homme ») ainsi que des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 57/6 al. 1^o, 6^o et 7^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse et partant, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

4.1.2 En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.2 Appréciation

4.2.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2.2 En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté en cas de retour en Irak en raison d'une lettre de menace adressée à toute sa famille par une milice chiite et de l'incendie de sa voiture à Falloujah. Il fait également état du fait qu'un de ses frères a été reconnu réfugié en Belgique à la suite de sa participation à une conférence en Belgique sur les droits de l'homme et du fait que cet élément est générateur des problèmes rencontrés par les membres de sa famille en Irak.

4.2.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier à l'appui de sa demande, ne permettent d'établir ni sa provenance récente de la région de Falloujah avant son départ de l'Irak, ni le bien-fondé de la crainte qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.2.4 En ce qui concerne tout d'abord la question de la provenance récente du requérant de Falloujah, la partie défenderesse se fonde sur quatre motifs pour la remettre en cause : premièrement, le manque de vraisemblance des dires du requérant quant aux problèmes rencontrés avec Daesh depuis la prise de la ville par ce groupe, deuxièmement, le caractère contradictoire et incohérent de ses déclarations quant à l'obtention de sa carte de rationnement, troisièmement, les lacunes et contradictions entourant ses propos quant à la date de son départ de Falloujah et, quatrièmement, le manque de vraisemblance des dires du requérant quant aux conditions dans lesquelles il aurait quitté la ville de Falloujah.

La partie requérante souligne pour sa part, concernant les conditions de vie sous Daesh, que « Le requérant a essayé de se faire discret et de se conformer aux ordres et consignes de la part de Daesh, afin de rester en vie » et que « Il n'avait en effet pas mentionné la menace de Daesh en raison de la radio dans sa voiture parce que cela lui semblait probablement « normal » en raison de l'horreur de la situation sous l'occupation de cette organisation terroriste. Il avait bien mentionné lors de sa première audition que toute personne qui les oppose va être tué tout de suite, bien souvent avec des méthodes atroces » (requête, p. 8). Elle met également en exergue plusieurs éléments dont le requérant a été en mesure de parler concernant cet épisode de son récit d'asile. Ensuite, quant à la question de l'obtention de la carte de rationnement, la partie requérante souligne que « Le requérant est toujours resté cohérent quant à sa carte de rationnement. Il avait reçu sa carte de rationnement avant l'arrivée de Daesh, elle est assez ancienne. Elle est renouvelée chaque année automatiquement. Après l'arrivée de Daesh, les administrations ne fonctionnaient effectivement pas. Daesh n'occupait cependant pas toute la ville de Falloujah en mars 2014. Falloujah dépendait de Ramadi, c'était Ramadi qui délivrait les cartes et les envoyait à Falloujah pour qu'elles soient distribuées aux gens. Falloujah est tombée entièrement avant Ramadi – cette dernière étant tombée aux mains de Daesh en mai 2015. Il est donc tout à fait possible que le requérant ait obtenu un renouvellement de sa carte de rationnement en mars 2014 » (requête, pp. 9 et 10). Concernant la date de départ de Falloujah, la partie requérante fait valoir que « Monsieur s'est toujours référé au mois de juin 2014 concernant l'incendie de sa voiture et son départ. Lorsqu'on l'a confronté à sa petite erreur quant à sa voiture qui a brûlé, Monsieur a tout de suite rectifié en disant que cet incident est bien survenu en juin, puisqu'il était encore là-bas et qu'il a porté plainte ». Enfin, quant aux conditions du départ de Falloujah occupée par Daesh, le requérant explique, dans son recours, qu'il « a quitté Falloujah de manière discrète. Il est passé par les check-points obligatoires de Daesh, sans être arrêté et interrogé. Le requérant explique qu'il a pu quitter la ville assez facilement parce que sa femme et ses enfants étaient encore à Falloujah. Il les avait conduit chez des membres de sa famille à elle et était ensuite parti. En laissant des membres de sa famille à Falloujah, Daesh présuppose que la personne va revenir. Il aurait été bien plus problématique pour le requérant de quitter s'il avait été un jeune célibataire ».

4.2.4.1 Le Conseil estime pour sa part qu'il peut se rallier aux explications développées en termes de requête face aux motifs de la décision attaquée pris par la partie défenderesse afin de remettre en cause la provenance récente du requérant de Falloujah, lesquelles sont plausibles et établies à la lecture du dossier administratif et viennent s'ajouter aux nombreuses informations plus « objectives » qu'a pu donner le requérant à propos de cette ville à travers ses déclarations qui ne font l'objet, sur ce point précis, d'aucune contestation (voir le rapport d'audition du 29 mars 2016, pp. 11 et s.).

4.2.4.2 En outre, le Conseil constate que la partie requérante, en annexe de ses notes complémentaires, a produit de nombreux documents qui permettent, pris dans leur ensemble, de démontrer la présence récente du requérant et de sa famille dans la région de Falloujah.

4.2.4.3 Enfin, de concert avec la partie requérante, le Conseil observe que la partie défenderesse a passé sous silence les déclarations faites par le frère du requérant quant à la provenance de Falloujah du requérant et du fait qu'il était le seul membre de la fratrie à ne pas avoir déménagé à Bagdad avec le reste de la famille.

4.2.5 Au vu de ces éléments, le Conseil estime qu'il n'existe, au stade actuel de la procédure, aucun élément permettant de remettre en cause la provenance récente du requérant de la région de Falloujah, élément qui est, comme le souligne la partie défenderesse dans la motivation attaquée, un « élément important pour évaluer votre crainte de persécution et votre besoin de protection subsidiaire ».

4.2.6 Partant, d'une part, le Conseil ne peut que considérer qu'il est dans l'impossibilité de se prononcer sur la réalité de la crainte invoquée par le requérant, et précisée dans le recours introductif d'instance, lié à son profil particulier, à savoir celui d'un sunnite provenant de Falloujah, ce qui est peut être analysé, aux yeux des autorités irakiennes et des milices chiïtes, comme une personne proche de Daesh. Le Conseil constate en outre dans la même lignée qu'il n'est pas davantage contesté, concernant le profil du requérant, qu'un de ses frères s'est vu reconnaître la qualité de réfugié en Belgique en raison du fait qu'il est assimilé à un opposant au régime irakien en raison de sa participation à une conférence en Belgique.

Le Conseil estime dès lors qu'il y a lieu de procéder à une analyse plus spécifique d'une telle crainte alléguée en cas de retour eu égard au profil particulier du requérant.

4.2.7 D'autre part, le Conseil ne peut que constater qu'aucune des parties ne lui a soumis d'éléments d'informations spécifiques et actuels concernant cette région et les conditions sécuritaires qui y prévalent.

Or, le Conseil estime, à l'instar de la décision attaquée, que cet élément s'avère fondamental dans le cadre de l'analyse, le cas échéant, de la situation qui prévaut actuellement dans la région de provenance du requérant au regard de l'article 48/4 § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.3 Après l'examen des pièces de procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points développés aux points 4.2.6 et 4.2.7 du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient à la partie défenderesse comme à la partie requérante de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 14 novembre 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille dix-huit par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme R. DEHON,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. DEHON

F. VAN ROOTEN